



RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX AUDIENCES PUBLIQUES

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le 1^{er} juin 2017, Elizabeth Wettlaufer a été reconnue coupable des infractions criminelles graves qu'elle a commises lorsqu'elle exerçait comme infirmière autorisée dans divers établissements du système de foyers de soins de longue durée de l'Ontario (les « infractions »).
2. Par le décret n° 1549/2017 (le « décret »), l'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée (« l'Enquête ») a été établie avec pour mandat, entre autres, d'effectuer une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions, ainsi que sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent.
3. Le paragraphe 6 du décret autorise l'Enquête à tenir les audiences publiques qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de son mandat.
4. L'Enquête a annoncé son intention de tenir des audiences publiques dès le mois de juin 2018, au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas, Ontario.

5. Dans sa décision sur la participation, publiée le 18 janvier 2018, la commissaire a indiqué qui pouvait participer aux audiences publiques (les « participants »).
6. Sous réserve de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, ch. 33, annexe 6 (la « Loi »), et de son décret constitutif, l'Enquête est habilitée à contrôler sa propre procédure et peut établir des règles régissant sa pratique et sa procédure.
7. La commissaire a consulté les participants au sujet des Règles de procédure qui s'appliqueront aux audiences publiques de l'Enquête. Le 1^{er} février 2018, elle a remis aux participants des copies électroniques d'un projet de Règles de procédure et les a invités à lui faire part, par écrit, de leurs commentaires et suggestions sur le projet de Règles de procédure jusqu'au 15 février 2018.
8. Après avoir attentivement examiné les commentaires et suggestions des participants, la commissaire a finalisé les présentes Règles de procédure (les « Règles ») et les a rendues publiques en les affichant sur le site Web de l'Enquête.
9. Pour l'application des Règles :
 - a. Tous les documents seront signifiés par courriel;
 - b. L'avocat en chef de l'Enquête est M. Will McDowell ou la personne qu'il désigne;
 - c. Si un participant est représenté par un avocat, la signification d'un document au participant se fait par courriel à son avocat;
 - d. Si un participant n'est pas représenté par un avocat, la signification d'un document au participant se fait par courriel à la personne-ressource désignée du participant (la « personne-ressource »);
 - e. Les documents à remettre ou signifier à l'Enquête seront transmis électroniquement, au plus tard à 16 h, le jour indiqué, à l'attention de

Mme Andrea Barton, directrice générale, à andrea.barton@longtermcareinquiry.ca;

- f. La commissaire a le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un avis raisonnable.
- 10. La commissaire peut modifier les Règles ou accorder une dispense au respect des Règles si elle l'estime nécessaire pour assurer que les audiences publiques se déroulent avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité.
- 11. Tous les participants, avocats et témoins aux audiences publiques sont liés par les Règles et peuvent porter toute question de non-conformité aux Règles à l'attention de la commissaire.
- 12. La commissaire peut traiter d'un cas de non-conformité aux Règles de la façon qu'elle estime appropriée, y compris en révoquant le droit de participer aux audiences publiques ou en imposant des limites aux modalités et à l'étendue de la participation d'un participant ou de plusieurs participants.

II. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ENQUÊTE

- 13. Dans son travail, l'Enquête est guidée par quatre principes directeurs (les « principes directeurs »). La conduite des audiences publiques et les présentes Règles de procédure se fondent sur ces principes directeurs :
 - a. **Rigueur** – Examiner toutes les questions pertinentes avec rigueur pour être sûrs que chaque question soulevée par le mandat de l'Enquête est traitée;
 - b. **Rapidité** – Agir dans les meilleurs délais afin de gagner la confiance du public, demeurer pertinents et respecter les délais;

- c. **Transparence** – Les procédures de l'Enquête seront aussi ouvertes au public que raisonnablement possible;
 - d. **Équité** – L'Enquête doit établir un équilibre entre l'intérêt du public à savoir ce qui s'est passé et le droit des personnes impliquées d'être traitées équitablement.
14. Les principes directeurs doivent être lus en conjonction avec l'article 5 de la Loi, qui énonce les fonctions d'une commission :
- 5. Toute commission :
 - a) effectue fidèlement, honnêtement et impartialement son enquête publique conformément à son mandat;
 - b) veille à effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité;
 - c) veille à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget.
15. Les participants, les avocats et toutes les personnes qui participent aux audiences publiques doivent se conduire et s'acquitter de leurs responsabilités en vertu des Règles en respectant les principes directeurs.

III. AUDIENCES PUBLIQUES – HEURE ET LIEU

16. La commissaire établira les dates, heures et lieux des audiences publiques. Elle peut les modifier si elle l'estime indiqué.
17. Il est prévu que les audiences publiques se dérouleront au cours des semaines du 4 juin, du 11 juin, du 18 juin, du 25 juin, du 16 juillet, du 23 juillet, du 30 juillet, du 6 août et du 24 septembre 2018.

18. En général, les audiences publiques se tiendront du lundi au jeudi, chaque semaine.
19. Les audiences publiques auront lieu de 9 h 30 à 13 h, et de 14 h à 16 h 30, avec une brève pause le matin et l'après-midi.
20. Les audiences publiques se tiendront au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas (Ontario). Elles seront transcrites et diffusées sur le Web.

IV. PRODUCTION DE DOCUMENTS

21. Les avocats et les personnes-ressources auront accès à une base de données de documents électroniques (la « base de données »), ainsi qu'à d'autres documents et renseignements recueillis ou créés par les avocats de l'Enquête, sur présentation à l'Enquête d'un engagement écrit dûment signé, dans la forme de l'Annexe A des présentes Règles. Si cette condition est remplie de sorte à ce que l'Enquête en soit satisfaite, les avocats et les personnes-ressources auront accès à la base de données peu de temps après la distribution des rapports sommaires, décrits ci-dessous.
22. Il est interdit aux avocats et aux personnes-ressources de donner accès à la base de données à une autre personne. Les avocats et les personnes-ressources peuvent remettre des copies des documents et divulguer des renseignements à leurs clients (ou, dans le cas des personnes-ressources, aux personnes qui leur donnent des instructions), à des témoins ou témoins potentiels, et aux experts engagés aux fins des audiences publiques, selon ce qu'ils estiment approprié, et uniquement en conformité avec les conditions de leur engagement et après avoir obtenu de ces personnes un engagement écrit dûment signé, dans la forme de l'Annexe B des présentes Règles.
23. Nul ne peut rendre public un document ou un renseignement fourni par l'Enquête en vertu des présentes Règles jusqu'à ce que ce document ou ce renseignement soit déposé en preuve aux audiences publiques. Cependant,

la commissaire peut ordonner que certains documents ou éléments de preuve ne soient pas rendus publics.

24. La commissaire ordonne que les personnes qui ont signé un engagement écrit en vertu des présentes Règles se conforment aux conditions de leur engagement. L'omission de se conformer aux conditions de l'engagement sera réputée constituer une violation d'une ordonnance de l'Enquête.
25. Le 5 avril 2018, ou avant cette date, chaque participant signifiera à l'Enquête une liste de tous les documents, rapports et renseignements écrits en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir qu'il estime pertinents pour le mandat de l'Enquête, tel qu'énoncé dans le décret (la « liste »). Le participant ne doit pas inclure dans sa liste un document qu'il a déjà remis directement à l'Enquête.
26. L'Enquête peut exiger d'un participant qu'il produise un ou plusieurs documents figurant sur sa liste. Sous réserve du paragraphe 28 ci-dessous, le participant doit se conformer rapidement à cette demande.
27. Les participants ne devraient remettre des versions originales des documents à l'Enquête que sur demande et seulement si la remise de la version originale n'entraverait pas une enquête possible ou en cours ou une instance juridique. Les participants doivent autrement conserver les versions originales des documents pertinents jusqu'à la fin du mandat de la commissaire, sauf directive contraire de la commissaire.
28. Si un participant s'oppose à la production d'un document ou d'une partie d'un document, en invoquant un privilège en application du paragraphe 8 (3) de la Loi, y compris des documents que le participant a déjà remis à l'Enquête sous une forme expurgée, la procédure suivante s'appliquera :
 - a. Le participant remettra à l'avocat en chef une liste des documents ou des parties de documents pour lesquels il invoque un privilège (« liste des documents visés par le privilège »). La liste des documents visés

par le privilège comprendra la date, l'auteur, le destinataire et une brève description du ou des documents. Il est possible d'y annexer des documents additionnels, comme un affidavit, à l'appui de la revendication de privilège;

- b. L'avocat en chef de l'Enquête passera en revue la liste des documents visés par le privilège et décidera s'il y a lieu de recommander à la commissaire d'accepter la revendication de privilège;
- c. Si l'avocat en chef de l'Enquête n'est pas prêt à recommander à la commissaire d'accepter la revendication de privilège, la liste des documents visés par le privilège, tout autre document déposé par le participant et des copies des documents visés par la revendication de privilège doivent être remis immédiatement à la commissaire, avec les observations écrites de l'avocat en chef de l'Enquête;
- d. La commissaire se prononcera sur la revendication de privilège. Si elle rejette la revendication, le participant devra produire immédiatement les documents à l'avocat en chef de l'Enquête.

29. D'ici le 19 avril 2018 ou dès que possible après cette date, l'Enquête communiquera aux participants tout document figurant sur une liste que l'Enquête ou la commissaire a ordonné à un participant de produire.

30. Si un participant fait valoir qu'un ou plusieurs des documents qu'il a produits à l'Enquête devraient être expurgés avant d'être inclus dans la base de données, la procédure suivante s'appliquera :

- a. Le participant remettra à l'avocat en chef de l'Enquête, au plus tard le 22 mars 2018, à 16 h, une liste des documents qu'il demande d'expurger (la « liste des documents à expurger ») et joindra à la liste les documents visés dans le format expurgé proposé;
- b. L'avocat en chef de l'Enquête passera en revue la liste des documents à expurger et les documents dans le format expurgé proposé et

décidera s'il y a lieu de recommander à la commissaire d'accepter la position du participant selon laquelle les documents devraient être expurgés avant d'être inclus dans la base de données;

- c. Si l'avocat en chef de l'Enquête n'est pas prêt à recommander à la commissaire d'accepter la position du participant selon laquelle les documents devraient être expurgés avant d'être inclus dans la base de données, la liste des documents à expurger et les copies des documents dans le format expurgé proposé doivent être remises immédiatement à la commissaire, avec les observations écrites de l'avocat en chef de l'Enquête;
- d. La commissaire se prononcera sur l'argument du participant selon lequel les documents devraient être expurgés avant d'être inclus dans la base de données.

V. LE PROCESSUS CONDUISANT AUX AUDIENCES PUBLIQUES

31. Les avocats de l'Enquête ont effectué une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions. Ils ont aussi fait enquête sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance. Prises ensemble, ces enquêtes sont appelées ci-après les « enquêtes ».

32. Conformément au paragraphe 5 du décret, les avocats de l'Enquête ont préparé quatre rapports sommaires, décrits ci-dessous, qui résument les résultats des enquêtes. Les rapports sommaires seront produits en preuve aux audiences publiques.

33. En outre, trois documents (les « documents fondamentaux ») seront présentés en preuve aux audiences publiques :

- a. une chronologie indiquant les faits importants, y compris la date de chaque infraction;
- b. l'exposé conjoint des faits, déposé en preuve le 1^{er} juin 2017 dans le cadre de l'instance pénale contre Elizabeth Wettlaufer, se rapportant aux infractions;
- c. une liste des lois et règlements pertinents.

34. Aux audiences publiques, l'Enquête se fondera sur les documents fondamentaux et les rapports sommaires, dans la mesure du possible, plutôt que d'entendre des témoins. Il est anticipé que les documents fondamentaux et les rapports sommaires constitueront la plus grande partie des éléments de preuve de l'Enquête aux audiences publiques.

35. Les participants recevront une ébauche de chacun des documents fondamentaux et des rapports sommaires, le 29 mars 2018 ou vers cette date.

36. Les quatre rapports sommaires portent sur les organismes suivants, pour la période pertinente pour les infractions :

- a. l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
- b. les installations et organismes pour lesquels Elizabeth Wettlaufer a travaillé, dont les établissements dans lesquels les infractions ont été commises;
- c. le ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- d. le Bureau du coroner en chef de l'Ontario.

37. Chacun des rapports sommaires contient :

- a. une chronologie se rapportant au domaine particulier d'enquête (la « chronologie précise »);

- b. les documents sources pour chaque événement indiqué dans la chronologie précise ;
- c. la liste des lois et règlements pertinents pour le domaine particulier d'enquête;
- d. une liste des politiques, procédures, pratiques et mécanismes de responsabilisation et de surveillance pertinents pour le domaine particulier d'enquête, ainsi qu'une indication de la période pendant laquelle ces documents étaient en vigueur.

38. Chaque participant signifiera une réponse écrite aux ébauches de documents fondamentaux et de rapports sommaires (la « réponse du participant ») à l'Enquête et aux autres participants, au plus tard le 26 avril 2018.

39. La réponse du participant doit :

- a. indiquer les points soulevés dans les ébauches de documents fondamentaux et de rapports sommaires que le participant souhaite contester;
- b. énoncer la position du participant à l'égard de chaque point contesté;
- c. préciser comment le participant souhaite établir sa position à l'égard des points contestés;
- d. préciser les éléments de preuve que le participant a l'intention de produire aux audiences publiques, avec une brève description des preuves et une brève explication de la façon dont il a l'intention de produire chaque de preuve, de la raison et de la date de cette production. Le participant peut proposer des témoins qui seront appelés à témoigner aux audiences publiques. Dans ce cas, le participant doit dresser une liste des témoins proposés, avec leurs noms et adresses et, le cas échéant, remettre des copies des documents pertinents, dont un résumé du témoignage anticipé de

chaque témoin proposé. Le participant peut proposer des témoins pour appuyer, contester, commenter ou compléter les rapports sommaires d'une façon qui contribuera grandement à faire comprendre le contenu des rapports sommaires.

40. L'avocat en chef de l'Enquête a le pouvoir discrétionnaire de refuser d'appeler ou de permettre d'appeler des témoins proposés par un participant. Si le participant souhaite contester la décision de l'avocat en chef sur ce point, il peut déposer une motion procédurale demandant à la commissaire de trancher la question. Le processus des motions procédurales est décrit ci-dessous.
41. Chaque participant signifiera à l'Enquête et aux autres participants un autre document dans lequel il énonce sa position, le cas échéant, à l'égard des réponses des autres participants (la « réponse reconventionnelle d'un participant »), au plus tard le 7 mai 2018.
42. L'avocat en chef de l'Enquête signifiera, par écrit, aux participants une réplique aux réponses des participants et aux réponses reconventionnelles des participants (la « réplique de l'avocat de l'Enquête ») d'ici le 17 mai 2018. La réplique de l'avocat de l'Enquête énoncera la position de l'avocat de l'Enquête au sujet de chaque question soulevée dans la réponse et la réponse reconventionnelle de chaque participant.
43. L'avocat en chef de l'Enquête donnera aux participants un avis raisonnable des témoins que l'Enquête a l'intention d'appeler aux audiences publiques, un résumé des sujets qu'il est prévu de couvrir dans les interrogatoires de chacun de ces témoins et, si cela est possible, un résumé du témoignage anticipé des témoins. Il n'y aura pas de contre-interrogatoire des résumés des témoignages anticipés. Les participants auront la possibilité d'indiquer lesquels des témoins de l'Enquête, le cas échéant, ils souhaitent contre-interroger et les sujets proposés des contre-interrogatoires.

VI. MOTIONS PROCÉDURALES

44. Le 23 et le 24 mai 2018, ou vers ces dates, la commissaire entendra des motions procédurales à Toronto.
45. Aux audiences sur les motions procédurales, la commissaire entendra des motions sur n'importe quelle question de procédure liée aux audiences publiques, dont des questions qui n'ont pas été réglées entre les avocats de l'Enquête et les participants dans le cadre du processus d'échange de réponses des participants, de réponses reconventionnelles des participants et de réplique des avocats de la Commission.
46. Le participant qui a l'intention de présenter une motion procédurale doit signifier, par écrit, un avis de son intention à l'Enquête et aux autres participants, avant le 18 mai 2018, à 16 h, au plus tard. L'avis énoncera l'essentiel de la motion qui sera présentée.
47. Les documents accompagnant la motion d'un participant seront signifiés à l'Enquête et aux autres participants au plus tard le 22 mai 2018, à midi. En raison du manque de temps, les avocats de l'Enquête ne sont pas requis de déposer des documents de réponse avant l'audition de la motion procédurale, mais ils devraient, dans la mesure du possible, aviser les participants de leur position à l'égard de chaque motion procédurale avant l'audition des motions procédurales.
48. La commissaire rendra toute décision nécessaire sur les motions procédurales avant le début des audiences publiques.
49. Après l'audition des motions procédurales, l'avocat en chef de l'Enquête se réunira avec les avocats et les personnes-ressources afin de discuter de la conduite des audiences publiques.

VII. DÉROULEMENT DES AUDIENCES PUBLIQUES

50. Au début des audiences publiques, l'avocat en chef de l'Enquête remettra les documents fondamentaux et les rapports sommaires. Ces versions des documents pourraient être différentes des ébauches de documents fondamentaux et de rapports sommaires qui ont été remises antérieurement aux participants. Les documents fondamentaux et les rapports sommaires indiqueront clairement tout aspect de leur contenu qui est contesté par un ou plusieurs participants.
51. Une fois déposés en preuve, les documents fondamentaux et les rapports sommaires seront affichés sur le site Web de l'Enquête.
52. Normalement, les avocats de l'Enquête appelleront les témoins qui témoignent aux audiences publiques. Sauf directive contraire de la commissaire, les avocats de l'Enquête ont le droit d'obtenir des preuves en posant des questions suggestives et des questions non suggestives.
53. Les témoins déposeront leurs témoignages aux audiences publiques sous serment ou affirmation solennelle. Cependant, la commissaire pourrait accepter des témoignages qui ne sont pas donnés sous serment ou affirmation solennelle.
54. Les témoins qui ne sont pas représentés par un avocat d'un participant ont le droit d'amener leur propre avocat à l'audience pendant leur témoignage. L'avocat d'un témoin peut faire des objections appropriées pendant le témoignage du témoin.
55. La commissaire déterminera l'ordre des contre-interrogatoires.
56. Si un participant a obtenu le droit d'interroger en chef un témoin, l'interrogatoire sera assujéti aux règles normales régissant l'interrogatoire de son propre témoin.

57. L'avocat d'un témoin, que cet avocat représente aussi un participant ou non, interrogera le témoin après que les autres participants auront terminé leur contre-interrogatoire, sauf s'il a produit l'interrogatoire en chef du témoin, auquel cas cet avocat aura le droit de réinterroger le témoin. Si l'avocat du témoin a l'intention de produire un interrogatoire en chef qui n'a pas été produit par l'avocat de l'Enquête, l'avocat du témoin interrogera plutôt le témoin tout de suite après l'avocat de l'Enquête, puis aura le droit de réinterroger le témoin après le contre-interrogatoire par les autres participants.
58. Les avocats de l'Enquête ont le droit de réinterroger un témoin, à la fin de son témoignage.
59. La commissaire peut imposer des limites et des délais à la conduite des interrogatoires et des contre-interrogatoires.
60. Avant le témoignage d'un témoin, l'avocat en chef de l'Enquête remettra aux participants un avis raisonnable d'une liste des documents liés à l'interrogatoire en chef anticipé du témoin.
61. Avant le témoignage d'un témoin, les participants qui sont autorisés à conduire l'interrogatoire en chef d'un témoin remettront aux participants et à l'avocat en chef de l'Enquête un avis raisonnable des sujets qui seront couverts dans l'interrogatoire en chef anticipé du témoin ainsi qu'une liste des documents liés à cet interrogatoire.
62. Les participants qui sont autorisés à contre-interroger un témoin remettront un avis raisonnable de tout document qu'ils ont l'intention de mentionner pendant le contre-interrogatoire.
63. La commissaire peut, en imposant des conditions justes et équitables, accorder aux avocats de l'Enquête, à un participant ou à l'avocat d'un témoin l'autorisation de s'adresser au témoin pour lui présenter un document, et ce, à n'importe quel moment pendant les audiences publiques.

64. La commissaire peut, en imposant des conditions justes et équitables, autoriser les avocats de l'Enquête ou un participant à présenter une preuve à n'importe quel moment pendant les audiences publiques.

VIII. OBSERVATIONS DE CLÔTURE

65. Les participants auront la possibilité de faire des observations de clôture, par écrit et par oral. Les participants sont invités à inclure dans leurs observations de clôture des recommandations pour éviter que des infractions semblables se reproduisent.

.....

ANNEXE A

Engagement de confidentialité pour les avocats et les personnes-ressources à l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et inclut tous les documents et renseignements qui se rapportent aux instances menées dans le cadre de l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée (« l'Enquête »), y compris, mais sans y être limités, les dossiers, fichiers, enregistrements sonores, enregistrements sur bande vidéo, communications, correspondances, notes, dossiers médicaux, tableaux, données, notes de service, déclarations, rapports, courriels, textos (ou toute autre forme de communication électronique), photographies et rapports sommaires, stockés de n'importe quelle manière, y compris des données et des informations sous forme électronique ou numérique, ou stockés au moyen de n'importe quel appareil, ainsi que tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête (collectivement, les « documents »), que ces documents aient été ou non décrits comme confidentiels. Les documents incluent tout autre document préparé, contenant des renseignements compris dans les documents susmentionnés, ou fondés sur lesdits renseignements, y compris des renseignements contenus dans les rapports sommaires préparés par les avocats de l'Enquête.

Je soussigné(e), _____, m'engage envers l'Enquête à n'utiliser les documents que me communique l'Enquête qu'aux fins des instances, et à aucune autre fin. Je m'engage également à ne divulguer des documents ou leur contenu qu'aux personnes pour lesquelles j'agis (ou, dans le cas d'une personne-ressource, jusqu'à cinq personnes membres de mon organisme que je consulterai et dont l'identité sera indiquée à l'avocat en chef de l'Enquête), aux témoins ou témoins potentiels (et à leurs avocats), ou à un expert engagé aux fins de l'enquête publique en question. En ce qui concerne ces individus, je m'engage également à ne divulguer ces documents ou leur contenu qu'après avoir obtenu desdits individus un engagement écrit, dûment signé, dans la forme de l'engagement constituant l'Annexe B des présentes Règles.

Je comprends qu'il m'est absolument interdit de donner à quiconque accès à la base de données, y compris les personnes qui me donnent des instructions ou celles que je consulte.

Je comprends que le présent engagement n'est pas valable ou applicable à l'égard de tout document qui a été déposé en preuve aux audiences publiques, ou dans la mesure où la commissaire m'a remis, par écrit, une dispense au respect du présent engagement en ce qui concerne un document. Il est entendu qu'un document n'est déposé en preuve aux audiences publiques que s'il a été déposé comme pièce aux audiences publiques.

En ce qui a trait aux documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'Enquête, je m'engage soit à les détruire et remettre un certificat de destruction à l'Enquête, soit à les retourner à l'Enquête pour qu'elle les détruise. Je m'engage également à reprendre tout document qui m'a été divulgué dans le cadre des instances de l'Enquête et que j'ai communiqué à quelqu'un, pour qu'il soit détruit.

Je comprends que toute violation d'une disposition du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance de la commissaire.

_____ Signature

_____ Témoin

_____ Date

_____ Date

ANNEXE B

Engagement de confidentialité pour les participants, les témoins potentiels et les experts à l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et inclut tous les documents et renseignements qui se rapportent aux instances menées dans le cadre de l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée (« l'Enquête »), y compris, mais sans y être limités, les dossiers, fichiers, enregistrements sonores, enregistrements sur bande vidéo, communications, correspondances, notes, dossiers médicaux, tableaux, données, notes de service, déclarations, rapports, courriels, textos (ou toute autre forme de communication électronique), photographies et rapports sommaires, stockés de n'importe quelle manière, y compris des données et des informations sous forme électronique ou numérique, ou stockés au moyen de n'importe quel appareil, ainsi que tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête (collectivement, les « documents »), que ces documents aient été ou non décrits comme confidentiels. Les documents incluent tout autre document préparé, contenant des renseignements compris dans les documents susmentionnés, ou fondés sur lesdits renseignements, y compris des renseignements contenus dans les rapports sommaires préparés par les avocats de l'Enquête.

Je soussigné(e), _____, m'engage envers l'Enquête à n'utiliser les documents qui m'ont été communiqués en rapport avec les instances de l'Enquête qu'aux fins des instances, et à aucune autre fin. Je m'engage également à ne divulguer ces documents, ou leur contenu, à personne.

Je comprends que le présent engagement n'est pas valable ou applicable à l'égard de tout document qui a été déposé en preuve aux audiences publiques, ou dans la mesure où la commissaire m'a remis, par écrit, une dispense au respect du présent engagement en ce qui concerne un document. Il est entendu qu'un document n'est déposé en preuve aux audiences publiques que s'il a été déposé comme pièce aux audiences publiques.

En ce qui a trait aux documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'Enquête, je comprends que je devrai rendre ces documents à la personne qui a agi comme mon avocat, ou à la personne-ressource qui me les a divulgués.

Je comprends que toute violation d'une disposition du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance de la commissaire.

_____ Signature

_____ Témoin

_____ Date

_____ Date